

LES MARINS FRANÇAIS

1789-1830

Étude du corps social et de ses uniformes

VICE-AMIRAL D'ESCADRE (2S)

ÉRIC SCHÉRER

LES MARINS FRANÇAIS

1789-1830

Étude du corps social et de ses uniformes



Bernard Giovanangeli Éditeur / Musée national de la Marine

REMERCIEMENTS

La rédaction et l'édition d'un ouvrage de cette nature constituent une longue aventure de plusieurs années, parsemée d'embûches.

Rechercher les documents originaux pertinents et les exploiter, consulter les ouvrages déjà écrits sur des thèmes connexes, trouver les illustrations les plus représentatives dans les collections des musées et les collections particulières, monter le projet éditorial... sont les étapes principales au cours desquelles les soutiens de toute nature sont particulièrement appréciables.

Je tiens tout particulièrement à remercier :

- M. Jérôme Croyet, conservateur du musée de l'Empéri, qui a mis toutes les ressources documentaires et tous les clichés disponibles à Salon-de-Provence à ma disposition ;
- Mme Émilie Robbe et M. Thibault de Noblet, agissant au nom du général d'Andoque de Sérigné, alors directeur du Musée de l'Armée, pour les photographies prises à mon profit ;
- Mme Béatrice Souvignet, agissant au nom du commissaire général Vincent Campredon, directeur du Musée national de la Marine, pour les nombreuses photographies mises à ma disposition ;
- M. Yves Martin, confrère de La Sabretache, société d'histoire militaire, pour l'érudition et la collection dont il m'a fait profiter ;
- M. Romain Goichon, arrière petit neveu et ayant-droit du grand dessinateur Auguste Goichon, qui m'a aimablement autorisé à reproduire les nombreuses illustrations de cet artiste ;
- M. Marc Bellezit et M. Michel Marty pour leur accueil au Conservatoire des uniformes de la Marine à Toulon, auquel le capitaine de vaisseau Jean-Philippe Perrot, directeur du Service logistique de la Marine, m'a autorisé l'accès ;
- M. Bertrand Malvaux, célèbre expert spécialisé en armes anciennes, qui m'a permis d'exploiter son important fonds de photographies d'objets vendus sur son site Internet ;
- Quelques collectionneurs passionnés qui ont bien voulu me dévoiler certaines de leurs plus belles pièces ;
- Enfin, M. Bernard Giovanangeli, mon éditeur, qui m'a fait confiance et a cru en mon projet.

SOMMAIRE

<u>Les marins à la fin de l'Ancien Régime</u>	7	Le cas particulier des canonniers	55
Les officiers à la fin de l'Ancien Régime	8	Le personnel des ports et arsenaux	57
Les officiers de vaisseau	8	<u>L'uniforme des marins sous la Révolution</u>	59
Les officiers chargés de l'administration	11	L'uniforme des officiers sous la Révolution	60
Les ingénieurs-constructeurs	12	Les officiers de vaisseau	60
Les officiers de santé	13	Les officiers civils de la marine	70
Le personnel non officier à la fin de l'Ancien Régime	14	L'uniforme des équipages sous la Révolution	76
L'inscription maritime	14	Les marins embarqués	76
À bord des navires du Roi	14	Les apprentis canonniers marins	76
Dans les ports	16	La légion nautique	78
<u>L'uniforme des marins à la fin de l'Ancien Régime</u>	17	<u>Les marins sous le Consulat et l'Empire</u>	79
L'uniforme des officiers	18	Les officiers sous le Consulat et l'Empire	82
Les officiers de vaisseau	18	Les officiers de vaisseau	82
Les officiers civils	26	Les officiers chargés des travaux – le génie maritime	85
L'uniforme des équipages à la fin de l'Ancien Régime	29	Les officiers d'administration	88
Marins de l'inscription	29	Les officiers de santé	89
Maîtres des différentes spécialités	31	Les autres officiers	91
Canonniers-matelots	31	Le personnel non officier sous le Consulat et l'Empire	92
Gardiens de vaisseau	32	La maistrance	92
<u>Les marins sous la Révolution</u>	33	Le personnel des chiourmes	94
Les officiers sous la Révolution	34	<u>L'expérience des régiments et des bataillons de marins et des équipages de haut-bord et de flottille</u>	95
Les officiers de vaisseau	34	Les équipages, régiments et bataillons de flottille	95
Les officiers d'administration	43	Les régiments et bataillons de la marine impériale	100
Les officiers chargés des travaux	47	Les équipages de haut-bord et les « nouveaux » équipages de flottille	102
Les officiers de santé	48		
Les examinateurs et professeurs des écoles d'hydrographie	49		
La justice maritime	49		
Le personnel non officier sous la Révolution	50		
L'inscription maritime	50		
Les marins embarqués	52		

<u>Les compagnies et bataillons d'ouvriers militaires de la Marine et des régiments de marins et d'ouvriers</u>	107	<u>L'uniforme des marins sous la Restauration</u>	205
Les compagnies, bataillons et régiments d'ouvriers militaires	108	L'uniforme des officiers sous la Restauration	206
Les régiments de marins et d'ouvriers	112	Les officiers de la Marine (officiers de vaisseau)	206
<u>Les marins de la Garde</u>	113	Les officiers chargés des travaux	222
Les marins de la garde des Consuls	113	Les officiers chargés des fonctions d'administration	225
Les marins de la garde impériale	115	Les officiers de santé	233
<u>L'uniforme des marins sous le Consulat et l'Empire</u>	123	Les autres officiers	234
L'uniforme des officiers sous le Consulat et l'Empire	124	L'uniforme du personnel non officier sous la Restauration	235
Les préfets maritimes	124	Le personnel embarqué	235
Les officiers de vaisseau	124	Le personnel à terre	245
Les officiers civils de la Marine	140	<u>Les boutons des uniformes de marine de 1786 à 1830</u>	246
L'uniforme des équipages sous le Consulat et l'Empire	154	Ancien Régime	246
Un premier uniforme	154	Révolution	246
L'armement des équipages	156	Consulat	247
L'attrait immodéré de l'Empereur et du ministre pour l'uniforme de l'infanterie	158	Empire	248
La fin du shako	162	Restauration	250
L'uniforme des ouvriers militaires de la Marine	166	<u>Bibliographie et sources archivistiques</u>	252
L'uniforme des marins de la garde impériale	168	Livres et articles	252
La troupe	168	Textes officiels relatifs aux statuts, aux corps et aux uniformes	255
Les officiers	174		
<u>Les marins sous la Restauration</u>	179		
Les officiers	182		
Les officiers de vaisseau	182		
Les officiers chargés des travaux	189		
Les officiers chargés des fonctions d'administration	191		
Les officiers de santé	194		
Les autres officiers	196		
Le personnel non officier	197		
Les équipages	197		
Agents divers	204		



Les marins sous la Révolution



■ Officiers de marine. Costumes de l'armée française (1678-1845), Charles Vernier (1831-1887). © Musée national de la Marine/S. Dondain. N° inv. : 2007.12.4.

La marine va connaître des évolutions chaotiques sous la Révolution. En quelques années, le bel instrument qui a défié la *Royal Navy* pendant la guerre d'Indépendance américaine va s'effondrer au plan matériel, mais surtout en matière de personnel. En termes d'organisation de la marine en général, et dans les ports en particulier, les coups de barre à droite et à gauche vont susciter le trouble et avoir raison des meilleures volontés.

Peu de temps après la réunion des États généraux, l'agitation va s'étendre aux ports et aux bâtiments.

Les premiers désordres ont lieu à Toulon le 23 mars 1789 ; Brest en connaît du 23 juillet au 4 août suivants ; ils s'étendent ensuite à Rochefort et à Lorient. Les représentants locaux des agents du gouvernement sont affaiblis. Les autorités maritimes ne peuvent compter sur l'appui de ces derniers pour réprimer le soulèvement des ouvriers des arsenaux ; elles s'avèrent démunies et même dépassées par les événements. Ainsi, le 1^{er} décembre, une révolte des ouvriers de l'arsenal de Toulon met en péril le commandant de la marine, incarcéré quinze jours à tort.

L'indiscipline va progressivement s'installer à bord des vaisseaux du Roi, et le haut-commandement dans chaque port, peu soutenu par le gouvernement, n'aura plus ni les moyens ni la volonté d'intervenir pour rétablir l'ordre dans les escadres. Dès juin 1790, de grands

chefs démissionnent face à la situation.

Pensant rétablir l'ordre, l'Assemblée promulgue le 22 août 1790 un nouveau code concernant les peines à infliger pour les délits commis à bord des vaisseaux et dans les arsenaux ; celui-ci est plus dur. Mais faute de volonté du gouvernement de le faire respecter, c'est l'effet inverse qui est obtenu : l'escadre de Brest connaît à partir du 15 septembre suivant une véritable in-

surrection ; le commandement est menacé par la rébellion des équipages et la population brestoise. Des chefs se démettent encore.

Plusieurs événements tragiques interviennent dans les ports jusqu'en 1793. Nombreux seront les officiers qui ont alors quitté la marine pour l'étranger, mais peu prendront les armes contre la République en s'engageant dans « l'Armée des Princes »¹. Décapitée, privée d'un millier d'officiers qui ont émigré sur les 1 600 que comptait le Grand-Corps en 1789, la marine de la République aborde la guerre déclarée à l'Angleterre et à la Hollande le 1^{er} février 1793 dans de très mauvaises conditions. La Convention et le Directoire ne parviennent pas à reconstituer les effectifs en marins expérimentés (en 1795, le contre-amiral Martin constate que sur les 12 000 que compte son escadre à Toulon, 7 500 n'ont jamais pris la mer²). Et la désorganisation règne dans les ports jusqu'à l'avènement du Consulat, à la fin de 1799.

1. Seulement 7 % des officiers de vaisseau de 1789 participeront à l'expédition contre-révolutionnaire de Quiberon de 1795 (Michel Vergé-Franceschi, « Les officiers de marine en 1789, » *Marine 1789-1989*, p. 28).

2. Auguste Thomazi, *Napoléon et ses marins*, Éditions Berger-Levrault, 1950, p. 16. Pierre Martin aura une carrière atypique, particulièrement accélérée par la Révolution. Officier bleu, il est promu lieutenant de vaisseau le 15 mai 1791 et devient contre-amiral en novembre 1793.

Les officiers sous la Révolution

LES OFFICIERS DE VAISSEAU

Dès 1790, des officiers menacés ou écœurés par l'incapacité de la Constituante à restaurer la discipline et l'ordre ont quitté leurs postes. Face aux désordres, se sentant incapable de maîtriser la situation dans un climat de défiance de la part de l'Assemblée, le ministre La Luzerne donne sa démission. Noble libéral, il regrette de n'avoir pu diversifier l'origine des officiers de vaisseau, diversification qui aurait pu réduire, selon lui, le fossé existant entre officiers et équipage, en partie à l'origine de l'indiscipline alors constatée.

Dans une lettre au Roi, évoquant le règlement du 29 juin 1788 sur l'admission des élèves de la marine, La Luzerne regrette¹ : *les préjugés de ce temps et contre lesquels il n'était pas en mon pouvoir de lutter exclusivement dans tous les services militaires, de la route qui menait directement au grade d'officier quiconque n'avait un certain nombre de degrés de noblesse. Cette règle antérieure et générale n'a point été révoquée par le règlement que je cite mais il est aisé de sentir combien elle était contraire à son esprit, à la concurrence qu'il a eu pour objet d'établir et que j'aurais voulu générale.*

Un décret du 18 décembre appelle les officiers de vaisseau, comme tous les fonctionnaires, à réintégrer leurs fonctions sous un mois. Passé ce délai, ceux qui seront absents seront déchus de leurs grades et de leurs emplois.

Mais cela ne suffit pas. Pour faire face au désordre ambiant, l'Assemblée constituante estime en avril 1791 que réformer profondément les institutions maritimes peut constituer la solution. Dans cette logique « révolutionnaire » dans tous les sens du terme, un décret voté le 29 avril 1791 et sanctionné par le Roi le 15 mai supprime l'ancien corps de la marine constitué par les officiers de vaisseaux et les officiers de port et en fonde un nouveau, dont les règles de recrutement et de promotion sont modifiées. Dès lors certains officiers sont placés en retraite d'office et touchent dans cette position tout ou partie de leurs appointements (l'intégralité pour les officiers généraux). Mais ce décret va précipiter l'émigration.

Le nouveau corps de la marine, entretenu par l'État – c'est-à-dire que les officiers y sont de carrière, statut exclusif à partir du grade de lieutenant de vaisseau – est composé de :

- 3 amiraux (la charge d'amiral de France est supprimée), grade correspondant à celui de maréchal de France ;
- 9 vice-amiraux (désormais un grade et plus une charge, équivalent au lieutenant général de l'armée) ;
- 18 contre-amiraux (maréchal-de-camp) ;
- 180 capitaines de vaisseau (colonel) ;
- 800 lieutenants de vaisseau (lieutenant-colonel pour les 200 premiers, capitaine pour les autres) ;
- 200 enseignes de vaisseau (lieutenant) ;
- 300 aspirants, issus des élèves et volontaires du moment, qui seront complétés par concours.

Les autres grades sont donc supprimés ; les majors de vaisseau et sous-lieutenants de vaisseau disparaissent. Les mesures de l'ordonnance du 1^{er} janvier 1786 concernant les officiers entretenus issus du commerce (capitaine de brûlot qui équivalait à lieutenant de vaisseau, capitaine de flûte et lieutenant de frégate qui équivalaient à sous-lieutenant de vaisseau) sont confirmées.

Les amiraux, vice-amiraux et contre-amiraux sont choisis par le Roi parmi les officiers généraux et les capitaines de vaisseaux existants.

Les capitaines de vaisseau sont choisis parmi les capitaines de vaisseau existants, les directeurs de port, les majors de vaisseau, les officiers de port ayant rang de major, les lieutenants de vaisseau les plus anciens... C'est une première accélération statutaire.

Les lieutenants de vaisseau du nouveau corps proviennent des lieutenants de vaisseau, des lieutenants de port, des sous-lieutenants de vaisseau existants et des officiers des classes.

Les enseignes de vaisseau entretenus sont enfin issus des sous-lieutenants de vaisseau actuels, de la conversion d'une dizaine de maîtres entretenus, et sont à compléter par concours ou par transformation de pilotes entretenus, ce titre étant supprimé. Parallèlement, les pilotes non entretenus deviennent enseignes non entretenus, tout comme les capitaines des navires au long cours.

Mais dès sa création, le nouveau corps des officiers est déficitaire...

1. Martine Acerra et Jean Meyer, *Marines et Révolution*, Éditions Ouest-France, 1988, p. 48.



Le livre du vicomte Grouvel, *Les corps de troupe de l'émigration française (1789-1815) – tome 3*, donne quelques chiffres relatifs aux lieux de résidence des officiers émigrés pendant la Révolution.¹

En novembre 1791, les officiers de la marine royale sont en grand nombre à Enghien en Belgique, cantonnement du corps royal de la marine de l'Armée des Princes : 4 chefs d'escadre, 11 capitaines de vaisseau, 13 majors de vaisseau, 120 lieutenants de vaisseau, 8 sous-lieutenants de vaisseau, 32 élèves de la marine, 15 volontaires de la marine, qui tous forment l'essentiel de 4 compagnies d'infanterie et d'une compagnie de cavalerie.

En mai 1792, le corps royal de la marine de cette armée compte 8 compagnies d'infanterie et deux compagnies de chasseurs à cheval basées à Montmédy, ensemble totalisant 598 hommes.

Ce corps paraît avoir été licencié en novembre 1792 après quelques menus engagements contre les troupes de la République dans l'Est de la France, certains officiers rejoignant alors l'armée de Condé.

En 1794, 231 officiers de vaisseau français résident en Angleterre², dont 2 lieutenants généraux, 4 chefs d'escadre et 9 chefs de division. En 1798, 52 officiers séjournent en Espagne, dont 3 chefs d'escadre, alors que la Russie a accueilli 22 officiers, dont 13 servent dans la marine du tsar. D'autres encore sont au Piémont en 1792, au Portugal et en Autriche. Et tout cela sans compter les officiers qui ont rejoint les Vendéens et les Chouans (un chef d'escadre, un capitaine de vaisseau et 24 officiers de moindres grades)...

Un autre décret, sanctionné par le Roi le 15 mai 1791, prévoit par ailleurs l'existence d'écoles gratuites d'hydrographie et de mathématiques dans les principaux ports.

Les élèves et volontaires des trois classes disparaissent. Après une préparation, les jeunes gens entre quinze et vingt ans peuvent se présenter au concours permettant de devenir aspirants, instruits directement dans les forces pendant trois années. Car parallèlement, les collèges de marine de Vannes et d'*Alais* (Alès), trop élitistes et réservés jusqu'alors aux « fils et neveux de nom » des officiers généraux de la marine et capitaines de vaisseau, sont supprimés. Désormais,

on ne peut devenir officier avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

Le concours pour devenir enseigne entretenu – c'est-à-dire de carrière – est ouvert aux marins qui ont au moins quatre ans de navigation sur les bâtiments de l'État ou sur ceux du commerce. Les candidats peuvent avoir été aspirants ou non, ce qui signifie que les aspirants doivent compléter leur navigation au commerce après leurs trois ans sur les navires de l'État avant de pouvoir passer le concours d'officier.

L'Assemblée nationale complète le nouveau dispositif en définissant les modalités de l'instruction maritime dans un texte sanctionné par le Roi le 10 août suivant. Pour remplacer les collèges supprimés, les écoles gratuites et publiques de mathématiques et d'hydrographie prévues le 29 avril 1791 sont installées à Toulon, Marseille, Sète, Bayonne, Bordeaux, Rochefort, Nantes, Lorient, Brest, Saint-Malo, Le Havre et Dunkerque ; d'autres de moindre niveau d'études le sont dans vingt-deux ports secondaires. C'est dans les premières écoles que doivent se tenir successivement les concours d'accès au grade d'aspirant de marine et d'enseigne non entretenu, et dans les seuls ports de Brest, Toulon et Rochefort que sont organisés les concours pour le grade d'enseigne de vaisseau entretenu. L'inscription à ce dernier concours n'est autorisée qu'après le passage d'un examen portant sur le grément, la manœuvre, le canonage et les évolutions navales, tandis que le classement final et l'admission en fonction des besoins sont établis sur la base d'épreuves d'arithmétique, de géométrie, d'algèbre, de mécanique des fluides et des solides et de théorie et de pratique de la navigation.

Ce décret est important car il marque la volonté de permettre à tous, en fonction de ses dispositions propres, d'accéder aux métiers de la mer, au-delà des exigences de la seule marine militaire, et de sanctionner les compétences par des diplômes.

Les écoles gratuites et publiques d'hydrographie organisent également des examens pour devenir maître au petit cabotage, pilote côtier, pilote-lamaneur et locman (lamaneur).

Cependant, pour faciliter les promotions au premier grade d'officier, le décret du 14 octobre suivant prévoit la possibilité pour un aspirant de plus de quatre ans de navigation de prendre les fonctions d'enseigne en cours de campagne. Mais pour confirmer cet emploi, au retour en France, il lui sera nécessaire de passer l'examen d'enseigne ou le concours d'enseigne entretenu. Au final, les anciens aspirants n'ayant pas réussi le concours d'officier pourront être

1. Vicomte Grouvel, *Les corps de troupe de l'émigration française (1789-1815) – tome 3*, La Sabretache, p. 93.

2. Nombreux sont ceux qui participeront au débarquement des émigrés français à Quiberon de juillet 1795. Faits prisonniers, ils furent fusillés.



■ Matelot (aucun effet n'est alors réglementaire ; le pantalon rayé est souvent représenté par les illustrateurs) et lieutenant de vaisseau en uniforme de pluviôse an I, Fernand Louisy. Fonds de La Sabretache, SCFH 1963/3. Droits réservés.

rappelés en cas de besoin sur les navires de l'État en tant qu'aspirants. Mais après six ans de navigation, il leur sera possible, après examen, de devenir enseigne de vaisseau non entretenu.

Un décret du 17 septembre 1792 prévoit trois classes d'aspirant, à l'effectif sans limite : ceux de la 1^{re} ont plus de deux ans de service, ceux de la 2^e entre un et deux ans, et ceux de la 3^e moins d'un an de marine. Les aspirants ont alors réglementairement entre quinze et vingt-cinq ans.

Enfin, aussi bizarre que cela paraisse, les enseignes de vaisseau non entretenus peuvent, en fonction de leur valeur, être promus capitaine de vaisseau après l'âge de quarante ans et huit ans de navigation, dont deux sur les vaisseaux de l'État et le reste comme commandant de bâtiment de commerce !

On fait donc feu de tout bois pour reconstituer les états-majors des vaisseaux, affaiblis par les départs

volontaires d'émigrés, dont certains vont se réunir dans le Brabant au sein de l'Armée des Princes, ou les purges. Il s'agit d'une reconstruction complète du corps des officiers, sur la base de certaines compétences maritimes reconnues – mais insuffisantes en combat naval comme le montreront la majeure partie des combats de la marine de la République – et de toute évidence sur les tendances politiques...

S'agissant des commandements ouverts aux différents grades, le décret du 15 mai 1791 prévoit que :

- une armée navale ou une escadre d'au moins neuf vaisseaux est commandée par un contre-amiral, un vice-amiral ou un amiral ;
- une division est commandée par un contre-amiral ou un capitaine de vaisseau ;
- un vaisseau de ligne est commandé par un capitaine de vaisseau ;
- une frégate est commandée par un capitaine de vaisseau ou un lieutenant de vaisseau ;
- les autres bâtiments sont commandés par des lieutenants de vaisseau ou des enseignes, entretenus ou non.

Toujours en quête d'effectifs, un décret du 6 mai 1792, considérant que le décret du 15 mai 1791 est allé trop loin en excluant de l'institution les officiers ayant quitté le service avant d'entrer dans le service des classes et les sous-lieutenants de vaisseau du fait de la suppression de ce grade, permet à ces officiers, s'ils le souhaitent, de réintégrer le corps en concourant avec leurs homologues. Les anciens sous-lieutenants de vaisseau peuvent devenir lieutenants de vaisseau ou enseignes de vaisseau entretenus.

Pour autant, en dépit des efforts de la République, proclamée le 21 septembre 1792, la situation des effectifs en officiers se dégrade encore. Un projet de juillet 1792¹ pour tenter de refonder une marine avec des états-majors issus d'une méritocratie noble mais aussi bourgeoise (instruction suffisante, niveau de ressources, concours pour devenir enseigne de vaisseau) est resté lettre morte.

1. SHD Vincennes MV GG1 10.



Déjà, en mars 1792, sur 9 vice-amiraux que comptait la Marine, 7 ont émigré, tout comme 15 contre-amiraux sur 18, 128 capitaines de vaisseau sur 170 et 179 lieutenants de vaisseau sur 535¹. Au 15 de ce mois, il manque 259 officiers de vaisseau à Brest, en absence illégale². Et à la fin de l'année, plus de 900 officiers sur 1 300 sont partis d'après Michel Vergé Franceschi³, le renversement du Roi ayant accéléré les départs au 2^e semestre 1792. Selon Michèle Battesti⁴, au bilan, l'émigration massive a fait perdre en dix ans au Grand-Corps 1 200 officiers sur les 1 657 qu'il comptait en 1789.

Extrait du discours du député du Lot Jean-Bon Saint-André⁵ devant la Convention le 17 pluviôse an I (5 février 1793)⁶ où ce dernier donne son explication de la désorganisation de la marine, incrimine la précédente réforme de mai 1792 et montre toute sa haine envers les officiers de l'ancien Grand-Corps, alors que la guerre a été déclarée contre l'Angleterre quatre jours auparavant :

Nous étions alors trop voisins encore de l'existence des privilèges et le corps de la marine appelée Royale en imposait peut-être par cet orgueil insolent qui l'avait rendu redoutable au Gouvernement lui-même...

Heureusement pour la chose publique, la vanité des officiers de marine ne pouvait pas s'accommoder des modifications qu'on avait voulu apporter à leur manière d'être. Ils abandonnèrent leur patrie, et cette émigration délivra la France de la présence des plus irréconciliables ennemis de l'Égalité...

... des ennemis dignes de la combattre, c'est dans la marine de commerce seulement que vous les trouverez ; je sais qu'on regrette que plusieurs de ces officiers n'aient point toutes les connaissances mathématiques qu'une longue étude dans les écoles nationales offre aux officiers de la marine de la République...

Un décret de la Convention nationale du 18 pluviôse an I (6 février 1793), assouplit notablement les conditions d'avancement pour remédier au cruel déficit en officiers au sommet de la hiérarchie. S'il destitue les officiers ayant fui la France, il entend accélérer les promotions : il est possible de devenir contre-amiral après moins d'un an de grade de capitaine de vaisseau ; les lieutenants de vaisseau peuvent devenir au choix capitaines de vaisseau sans aucune condition de durée de navigation...

Extrait du décret du 18 pluviôse an I :

Le ministre de la Marine pourra choisir les contre-amiraux parmi tous les capitaines de vaisseau actuellement existants à leur poste ou en activité de service, et nommés capitaines avant le 31 décembre dernier ; le droit d'ancienneté demeurant toujours réservé suivant les lois anciennes.

Le nombre des capitaines de vaisseau antérieur à la formation du 1^{er} janvier 1792, se trouvant réduit par la désertion à un nombre de beaucoup inférieur aux besoins de la République, le ministre de la Marine est autorisé à remplacer en entier la moitié des capitaines de vaisseau à l'ancienneté, et renvoie sa décision, pour l'autre moitié et le surplus de décret, après le rapport de ses commissaires dans les ports.

Le ministre de la Marine choisira la moitié des capitaines indistinctement et de remplacement parmi tous les lieutenants de vaisseau, quel que soit leur temps de navigation dans le dernier grade, et parmi les capitaines de commerce ayant cinq années de commandement en course ou au long cours.

Dans la même logique, le 10 thermidor an I (28 juillet 1793), un décret cherche à pourvoir au remplacement des officiers généraux et états-majors qui ont été suspendus. Car il y a urgence : la République est en guerre contre l'Angleterre et la Hollande depuis le 1^{er} février ; le 7 mars, l'Espagne, le Portugal, l'Allemagne et les Deux-Siciles rejoignent la coalition et la marine est en grand désordre, manquant cruellement d'officiers. Ainsi, il est décidé que le ministre peut remplacer les officiers manquants sans être astreint au respect des règles d'avancement en vigueur ! Jean-Bon Saint-André, toujours très virulent contre l'ancien corps de la marine et les réformes concernant la marine qui ont été votées par l'Assemblée constituante depuis 1789, est à l'origine de ces mesures. Pour lui, les officiers doivent être recrutés dans la marine du commerce : priorité au courage et à l'audace ; l'aptitude à combattre en escadre devient de

1. M. Acerra et J. Meyer, *Marines et Révolution*, Éditions Ouest-France, 1988, p. 115.

2. Charles Rouvier, *Histoire des marins français sous la République (de 1789 à 1803)*, Arthus Bertrand, 1868, p. 15.

3. Michel Vergé Franceschi, « Marine et Révolution. Les officiers de 1789 et leur devenir », *Histoire, économie et société*, 1990, 9^e année, n° 2, p. 275.

4. Michèle Battesti, « Napoléon et la « descente » en Angleterre », *Revue du souvenir napoléonien* n° 444, décembre 2002 – janvier 2003, p. 4.

5. Ancien pasteur et marin du commerce, passé dont il tire, aux yeux de ses confrères députés puis du Comité de salut public, une certaine légitimité pour traiter des affaires de la marine, Saint-André sera envoyé dans les ports et sur les escadres à plusieurs reprises de 1792 à 1794 pour y enquêter, voire y représenter le pouvoir central avec les pleins pouvoirs.

6. Citoyen Jean-Bon Saint-André, *Opinion et projet de décret sur l'organisation de la marine*, imprimés par ordre de la Convention nationale, 1793, p. 2 à 4 (Gallica).

fait presque secondaire : *La première mesure à prendre doit être l'épurement de la marine et la destitution pleine, complète, absolue de tous les ci-devant nobles qui servent sur l'escadre, pour être remplacés par des officiers qui joignent à la bravoure et à la capacité, l'amour de la Patrie et celui de l'Égalité.*¹

En parallèle, le pouvoir se défie des officiers qui ont quitté le service du fait du désordre que connaît la marine de la République. Le 19 fructidor an I (5 septembre 1793), la Convention établit des mesures de surveillance relatives à la résidence des militaires. Ainsi, les militaires démissionnaires – nombreux depuis l'insurrection de l'escadre de Brest en mai et les événements qui touchent Toulon en mai puis en juillet et aboutissent à l'investissement par les Anglais –, destitués ou suspendus doivent signaler à leur ministère d'origine leur lieu de résidence, la municipalité de cette dernière étant chargée de leur surveillance. Le lieu de résidence doit être à plus de vingt lieues des frontières.

Mais des officiers de marine ont encore préféré quitter la France, à l'image du contre-amiral Trogoff de Kerlessy, commandant de l'escadre de Toulon lors de la prise de la ville. Il est vrai que la reprise de celle-ci par Dugommier entraîne l'exécution d'officiers de marine dont la conduite a été jugée indigne au cours de cet épisode : le décret du 16 vendémiaire an II (7 octobre 1793) déclare traîtres à la patrie les officiers et agents de la marine restés à Toulon lors de la trahison de cette ville.

Au-delà de Toulon, c'est une vraie chasse à l'homme qu'organise un décret du même jour : le



■ Contre-amiral en l'an IV (petit uniforme).

Le dessinateur prend ici pas mal de libertés par rapport aux règlements relatifs à l'habillement, mais la Révolution est une période troublée et il n'est pas exclu que les officiers rapidement promus prennent certaines libertés. C'est le cas ici s'agissant de la couleur de la culotte et du gilet qui devraient être blancs, du collet rabattu qui devrait être écarlate... Il est également surprenant que ces dessins aient été intitulés « chef d'escadre dans son petit costume » et « chef d'escadre dans son grand

ministre de la Marine va établir un état des officiers jugés dignes du service ; les dénonciations dans les différents lieux de résidence, pour comportement non républicain – ou toute autre raison – seront facilitées par l'affichage des listes de leurs officiers. À l'issue de ce processus, le ministre devra destituer ceux dont les dénonciations sont fondées... et procéder à la désignation des officiers des différents grades aux places vacantes en s'affranchissant des

1. Citoyen Jean-Bon Saint-André, *Rapport sur les mouvements qui ont eu lieu sur l'escadre de la République, commandée par le vice-amiral Morard de Galles, et sur sa rentrée à Brest, 1793*, p. 28 (Gallica).



L'uniforme des marins sous la Révolution

La Révolution est une période troublée au plan de l'uniforme, avant même l'abolition de la monarchie le 21 septembre 1792. On adopte de nouvelles organisations aux changements fréquents ; on crée dès lors de nouveaux corps au sein d'une marine très chahutée ; et on s'adapte ou suscite une nouvelle mode vestimentaire : dans tous les domaines, il faut chercher la rupture en affichant un esprit réellement révolutionnaire.

Pour l'uniforme des officiers, au fil du temps de moins en moins issus de l'aristocratie, il faut successivement adopter des effets moins prestigieux et oublier les canons de l'Ancien Régime – ainsi sera généralisé le col rabattu et le bicorne, en remplacement du tricorne –, mais aussi, les victoires de la nation en armes aidant, magnifier l'esprit guerrier – on verra alors le remplacement généralisé de l'épée par le sabre pour les officiers de vaisseau et les officiers généraux, et l'ajout de panaches sur les chapeaux de ces derniers.

Pour l'équipage, mis à part pour les apprentis-canonnières marins et leurs cadres, la marine ne définit toujours pas de tenues réglementaires, se contentant d'exiger des marins de l'inscription d'embarquer avec leurs hardes, un sac au contenu défini, sans que les effets le composant le soient aussi.



■ Capitaine de vaisseau en l'an IV. Intéressant pour l'allure générale de l'officier, ce dessin reste assez fantaisiste. Outre les mauvaises couleurs des collet – il devrait être écarlate – et parements – ils devraient être bleus, avec une patte écarlate –, ce qui choque le plus est la ceinture rouge – il n'a jamais été question de ceinture pour les officiers supérieurs – et le panache – ces officiers n'en ont pas. *Recueil complet des costumes des législateurs, des autorités constituées, civiles, militaires, et de la marine.* Jacques Grasset de Saint-Sauveur (1757-1810). Collection particulière.

L'uniforme des officiers sous la Révolution

LES OFFICIERS DE VAISSEAU

En dépit des changements opérés en matière d'organisation en avril et mai 1791, l'uniforme des officiers de vaisseau n'est modifié qu'en septembre 1792, hormis l'adoption préalable de la cocarde tricolore (bleu au centre, rouge et blanc à l'extérieur). Le 16, un décret, qui ne concerne pas que les officiers généraux contrairement à ce que son objet indique, institue une grande sobriété pour cet uniforme, voulant marquer une rupture avec celui du Grand-Corps de la marine royale qu'un décret, que le Roi a sanctionné le 15 mai, a supprimé.

Ce texte pose que l'uniforme des officiers généraux de la marine est identique à celui des généraux de l'armée – comme il sera d'usage pendant un siècle, le premier texte marine « complet » décrivant l'uniforme des amiraux étant le décret du 3 juin 1891.

Or, le texte en vigueur pour les officiers généraux de l'armée est l'instruction provisoire du 1^{er} avril 1791.

Les principales modifications apportées par cette instruction par rapport aux dispositions de 1786 concernent l'habit de grand uniforme dont la doublure est désormais bleue, la suppression de la veste et de la culotte de drap écarlate au profit d'effets de même nature en drap blanc (basin¹ ou nankin² blanc l'été), le nouvel habit de petit uniforme, au collet renversé et non plus droit, et la suppression des épaulettes. La nature des broderies détermine le grade : simple broderie, au dessin identique à celui de 1786, pour les contre-amiraux, double broderie pour les vice-amiraux.

L'habit du petit uniforme sera fait à collet renversé, à revers, parements et pattes de parements coupés dans les mêmes proportions que ceux de l'infanterie ; il sera croisé par derrière.

Le collet renversé, du même drap que l'habit, sera attaché à la partie supérieure d'un collet droit de quinze à dix-huit lignes de hauteur, suivant la longueur du col, et devra présenter à son extrémité trois pouces de largeur.

Les revers, qui devront être de la même pièce que les devants de l'habit, seront coupés droits, pour pouvoir boutonner dans toute leur longueur, qui sera de dix-huit à vingt pouces, suivant la taille. Ils auront deux pouces et demi de largeur ; ils seront coupés en pointe par le haut, de manière à pouvoir accompagner l'entournure du collet droit lorsqu'ils seront agrafés. Il sera ouvert sur chacun sept boutonnières à distances égales, et il sera attaché sept gros boutons correspondants de chaque côté de l'habit.

Les parements du même drap que l'habit, coupés à quatre pouces de hauteur, ne présenteront lorsqu'ils seront retroussés, que trois pouces trois lignes. Le bout de la manche sera ouvert sur le côté extérieur au milieu des deux coutures. Il sera adapté au côté supérieur de cette ouverture une patte du même drap que l'habit, de quatre pouces huit lignes de longueur, et de vingt et une lignes de largeur : elle partagera également le milieu de l'avant-bras, et partant du bout de la manche, dépassera en conséquence la hauteur du parement de dix-sept lignes. Le parement, dont la largeur sera proportionnée à la grosseur du bras, ne commencera qu'à la couture qui joint la patte du côté supérieur de l'ouverture de la manche, et faisant le tour du bras, se terminera au côté inférieur.

Le bout de la manche sera fermé au moyen de trois boutonnières ouvertes sur la patte. La première le sera à neuf lignes du bout d'en bas, la troisième en six lignes au-dessous de la broderie formant l'écusson dans la partie supérieure de la patte ; la seconde sera placée au milieu et à distances égales des deux autres. Il sera attaché au côté inférieur de la manche, trois petits boutons correspondant à chacune des boutonnières.

Les poches seront ouvertes en travers à l'ordinaire, et garnies chacune de trois gros boutons. Il en sera cousu deux aux hanches, et deux au bas des plis de l'habit.

Le collet renversé, les parements, les pattes des parements, les poches et les revers seulement, seront dorés d'une broderie en or, d'un dessin pareil à celui du grand uniforme, y compris la baguette d'une ligne et demie. Cette broderie sera à double face dans toute la longueur des revers.

L'autre différence vient des boutons désormais timbrés d'une ancre surmontée du « bonnet de la liberté ».

1. Étoffe de coton croisé.

2. Étoffe de coton jaune chamois.



■ Capitaine de vaisseau en uniforme de 1792, Auguste Goichon (1890-1961). © Musée national de la Marine/A.Fux. N° inv. : 23 OA 41. Droits réservés.



■ Lieutenant de vaisseau en uniforme de pluviôse an I, Auguste Goichon (1890-1961). © Musée national de la Marine/A.Fux. N° inv. : 23 OA 43. Droits réservés.

On note également une évolution de la forme du chapeau, dont la corne avant raccourcit ; en peu de temps le tricorne va devenir bicorne porté d'abord en « bataille » (parallèlement aux épaules) et plus tard « en colonne » (perpendiculairement). Celui des officiers généraux est ainsi décrit :

Le chapeau pour le grand uniforme sera coupé rond de trois pouces et demi à quatre pouces de profondeur de forme, et cinq à six pouces d'ailes, bordé d'un galon d'or de vingt lignes, d'un dessin pareil à celui de la broderie uniforme, et de même sans clinquant. Les ailes seront relevées avec des agrafes ordinaires ; celle du côté gauche sera arrêtée par une double ganse plate d'un galon d'or de six lignes de large, attachée à un petit bouton d'uniforme.

Le chapeau pour le petit uniforme sera dans les mêmes proportions, uni et bordé d'un petit galon de soie noire de neuf lignes de large.

La ganse en or sera pareille à celle du chapeau bordé.

Le chapeau sera garni d'une cocarde de basin de forme ronde, de trois à quatre pouces de diamètre, et dans les couleurs nationales.

L'usage des chapeaux à plumets blancs ou noirs demeurera supprimé, ainsi que celui des cocardes de ruban.

Comme déjà dit, les couleurs de la cocarde sont désormais, en partant du centre, le bleu, le rouge et le blanc.

Les officiers généraux portent l'épée du modèle de 1788, déjà décrite, mais aussi le sabre (l'instruction

du 1^{er} avril 1791 fait remonter la décision d'introduction du sabre pour les généraux au 14 mai 1788).

UNIFORME DES OFFICIERS GÉNÉRAUX DE 1791.

GRAND UNIFORME	PETIT UNIFORME
Habit bleu de roi à doublure de soie et collet droit de même couleur à larges broderies (18 lignes)	Habit bleu de roi à doublure de soie et collet renversé de même couleur à broderies de largeur réduite (8 lignes)
Veste blanche sans broderies	Veste blanche sans broderies
Culotte blanche et bas blancs	Culotte blanche
Chapeau à trois cornes bordé d'or	Chapeau à trois cornes
Épée	Sabre
Baudrier porte-épée	Ceinturon à bélières
Dragonne dorée à gros gland avec les étoiles du grade	Dragonne dorée à gros gland avec les étoiles du grade
Chaussures à boucles en or	Bottes
Manteau	Manteau

Pour les autres officiers de vaisseau, le décret du 16 septembre 1792 prescrit quant à lui : *l'uniforme des capitaines de vaisseau et autres officiers de la marine sera composé d'un habit bleu national, sans revers ; les manches en bottes, avec trois boutons ; les poches en travers, avec trois boutons ; le collet blanc ; doublure, veste et culotte écarlate ; bouton timbré d'une ancre surmontée du bonnet de la liberté ; le chapeau à trois cornes, uni.*

*Les marques distinctives des grades seront des épau-
lètes et dragonnes pareilles à celles que portent les offi-
ciers de l'armée de ligne de grades correspondants.*

Le texte étant très succinct, on peut imaginer que cette description concerne un uniforme désormais unique (plus de distinction entre grand et petit).

Il est intéressant de constater que le ministère de la Marine paraît plus conservateur en matière de couleur que celui de la guerre : les officiers de vaisseau, subalternes et supérieurs conservent leurs vêtements de couleur écarlate. Notons aussi que le bleu devient « national », plus foncé que le bleu « de roi ». Louis XVI a été renversé le 10 août 1792 ; la monarchie sera abolie le 21 septembre ; il n'est donc plus question d'évoquer cette dernière couleur.

Une simplification fait cependant perdre leurs broderies aux capitaines de vaisseau (les majors de vaisseau ont quant à eux disparu à la faveur de la

réforme d'avril-mai 1791) et le chapeau perd tout galon, conservant toutefois la cocarde, désormais aux couleurs nationales. Par ailleurs, on n'évoque plus de couleur d'appartenance à une escadre : le collet est uniformément blanc. Notons également que les broderies disparaissent.

Il est probable que les officiers de vaisseau soient également dotés du sabre, comme des bottes, à la mer ou à terre, en service courant.

UNIFORME DES CAPITAINES DE VAISSEAU ET DES OFFICIERS SUBALTERNES DE 1792.

GRAND UNIFORME, À TERRE	PETIT UNIFORME, À TERRE ET À BORD
Habit bleu national sans broderies	Habit bleu national sans broderies
Veste écarlate	Veste écarlate
Culotte écarlate et bas blancs	Culotte écarlate
Cravate blanche	Cravate noire
Épaulettes	Épaulettes
Chapeau à trois cornes	Chapeau à trois cornes
Épée	Sabre
Baudrier porte-épée	Ceinturon à deux bélières
Dragonne en or	Dragonne en or
Chaussures à boucles dorées	Bottes
Manteau bleu à collet droit et ronde	Manteau bleu à collet droit et ronde

Le lendemain (17 septembre 1792), un décret entérine la suppression des titres d'élève et de volontaire de la marine et les remplace par celui d'aspirant de marine.

Les aspirants portent pour uniforme : *un habit, veste et culotte de drap ou d'autre étoffe bleu national, et pour toute distinction, des boutons timbrés d'une ancre surmontée du bonnet de la liberté, le chapeau rond.*

Mais l'uniforme des capitaines de vaisseau et des officiers subalternes défini le 16 septembre 1792 ne dure guère.

Le 18 pluviôse an I (6 février 1793), un décret de la Convention nationale sur l'organisation provisoire de la marine, qui assouplit les règles d'avancement pour restaurer les effectifs mis à mal par les destitutions et l'émigration des officiers, définit de nouveaux effets, avec plusieurs nouveautés : des passepoils sur l'habit, un bouton qui tient compte du changement de régime, mais surtout la mise à l'écart officielle de l'épée au profit du sabre porté par un baudrier désormais visible. Le texte est tellement



court qu'on peut avoir des doutes sur l'existence d'un grand et d'un petit uniforme...

Habit et revers bleu foncé, le passepoil rouge, parements rouges et passepoils blancs, le collet blanc et passepoil rouge, la doublure de l'habit, veste et culotte écarlates ; deux ancres en bleu à l'attache des retroussis, des boutons de cuivre doré à l'ancre, surmonté du bonnet avec l'exergue, République française. Les poches à pattes, les épaulettes en or, le baudrier noir en sautoir, orné d'une ancre de métal doré ; le tout jusque et compris les capitaines de vaisseau, rien n'étant changé, quant à présent, à l'uniforme des officiers généraux.

UNIFORME DES CAPITAINES DE VAISSEAU ET DES OFFICIERS SUBALTERNES DE PLUVIÔSE AN I.

Habit bleu foncé à doublure écarlate, parements rouge et collet blanc
Veste écarlate
Culotte écarlate
Épaulettes
Chapeau à trois cornes
Sabre
Baudrier porte-sabre
Dragonne en or
Bottes
Manteau bleu à collet droit et ronde

L'habit ne comporte donc aucune broderie pour les officiers subalternes et les capitaines de vaisseau (le grade de capitaine de frégate n'existe plus).

La généralisation du col renversé, marquant, entre autres, du nouveau régime

Mais, l'uniforme des officiers généraux va rapidement changer. Un peu plus d'un an après, le 26 prairial an II (14 juin 1794), un arrêté généralise le col renversé et fait apparaître le panache à leur chapeau, si caractéristique des armées de la Révolution, le préambule du texte insistant bien sur l'importance du caractère reconnaissable de l'uniforme : *Le Comité de salut public, considérant que le bien du service exige qu'en attendant un costume militaire définitif, les uniformes des officiers généraux et des officiers des états-majors des armées soient fixés provisoirement, de manière que les fonctionnaires supérieurs des armées soient reconnus, et que nul autre à leur place ne puisse donner des ordres et compromettre le salut des troupes de la République.*

Il poursuit dans la description :



■ Au premier plan, capitaine de vaisseau en uniforme de pluviôse an I ; l'officier à l'arrière-plan devrait être un officier général de marine, mais son uniforme ne correspond à aucune description réglementaire. *Les équipages de la marine française* – Les éditions militaires illustrées par Maurice Toussaint (1882-1974). Droits réservés.

Habit de drap bleu national, doublé d'étoffe de la même couleur ;

Revers de la même pièce que les devants de l'habit : sur chacun d'eux il sera ouvert six boutonnières, et six gros boutons correspondants seront attachés sur chaque côté de l'habit ;

Collet renversé, monté sur un collet droit de trois pouces de haut, de drap écarlate ;

Parements écarlates, avec pattes de drap blanc, garnis chacun de trois boutons ;

Poches en travers, garnies chacune de trois boutons, liserés au collet et aux parements, de drap bleu à la patte et aux poches en drap écarlate ;

Gilet et culotte blancs ;

Deux gros boutons aux hanches et deux au bas des plis ;

Douze petits boutons au gilet, et six à chaque côté de la culotte ;



■ Broderies de collet et du bordé des devants de l'habit de chef de division du modèle an IV. Reconstitution d'Arnaud Blondet (avec son aimable autorisation).

Chapeau bordé d'un galon d'or de douze lignes de largeur en dehors : l'aile gauche sera arrêtée par une ganse d'or de six lignes de large, attachée à un petit bouton ;

Cocarde et panache tricolores ;

Il sera attaché sur le collet, les parements et les pattes, un ruban façonné en broderie d'or de la largeur de douze lignes, y compris la baguette dentelée : le tout conforme au modèle.

Les généraux de division porteront sur les collet, parements et pattes, un double de ces rubans, large de six lignes sans baguette...

Manteau bleu national, avec le pareil ruban sur le collet et au bas de la rotonde.

Comme pour les officiers supérieurs et subalternes, il n'y a plus probablement qu'un seul uniforme.

Le texte précise par ailleurs que les généraux ne portent plus d'épaulettes, ce qui va s'appliquer également à nos contre-amiraux et vice-amiraux. La veste a été remplacée par le gilet, plus cohérent avec une doublure de l'habit désormais en laine et non plus en soie.

Le ruban façonné auquel il est fait mention est issu d'une réflexion initialisée par la Convention le 4 avril 1793 décrétant que *L'uniforme des officiers généraux de la République française sera l'uniforme national et renvoie à son comité militaire pour lui proposer les signes qu'il croira nécessaire pour recon-*

naître leurs grades. Nous n'avons pu trouver un dessin de ce ruban.

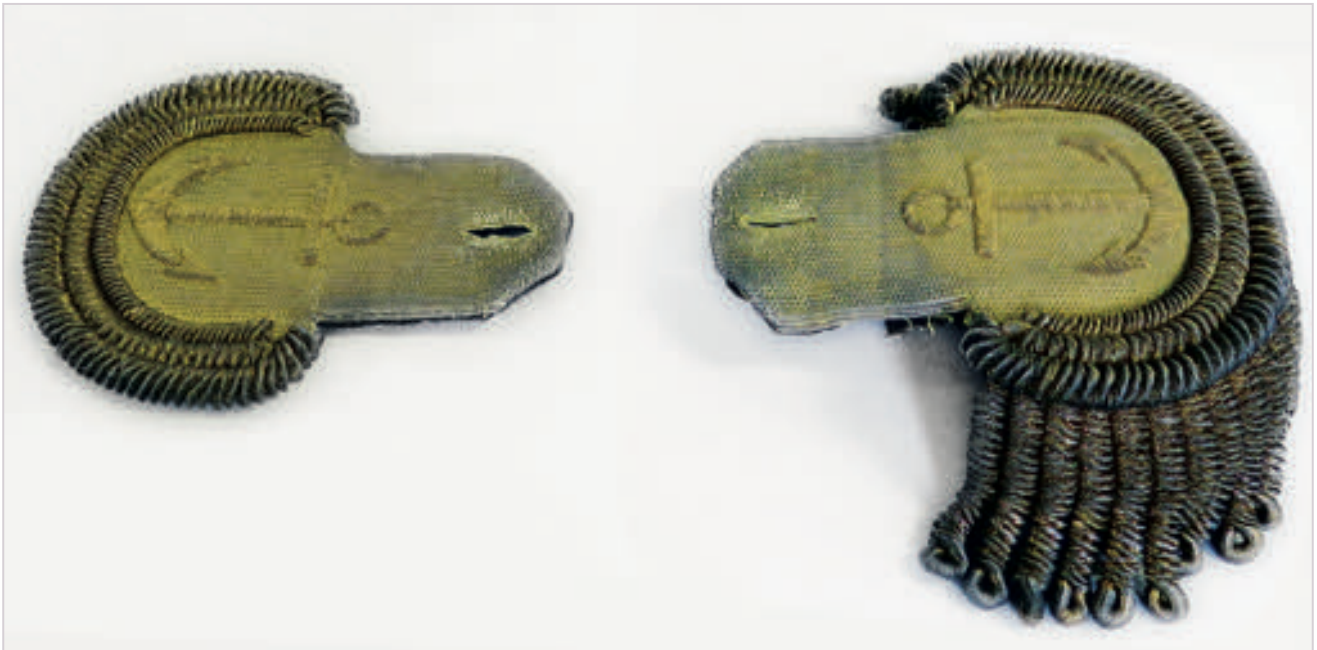
UNIFORME DES OFFICIERS GÉNÉRAUX PRAIRIAL AN II.

Habit bleu à collet renversé écarlate et ruban brodé
Gilet blanc
Culotte blanche
Chapeau à trois cornes bordé d'or
Sabre
Baudrier porte-sabre
Dragonne dorée à gros gland avec les étoiles du grade
Bottes
Manteau à rotonde à ruban brodé

L'adoption définitive des glands à grosses torsades et le retour provisoire des broderies pour les officiers supérieurs

Réorganisant la marine militaire, la loi et le décret du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) comportent quelques dispositions relatives à l'uniforme.

Ces textes confirment d'abord que l'uniforme des officiers généraux de marine est identique à celui des officiers généraux de l'armée. On note que l'amiral – il n'y en a pas au moment de la sortie de ces textes – et les vice-amiraux commandants en chef portent le même uniforme que le général en chef des armées de terre, ce qui a des conséquences dès lors que l'arrêté



■ Probables épaulettes de capitaine de frégate du modèle an IV. © Musée national de la Marine. N° inv. : 51 AR 12.1.

du 26 prairial an II a attribué à ce dernier le ruban façonné en broderie d'or au-dessus et en-dessous des revers, en plus des doubles broderies des généraux de division.

Puis les textes de brumaire an IV modifient une nouvelle fois l'uniforme des officiers supérieurs – le chef de division et le capitaine de frégate sont réapparus le 3 brumaire an IV – et subalternes qui sont enfin dotés d'un habit à col rabattu (renversé), à nouveau avec des broderies et conservant son passepoil blanc. La culotte est désormais bleue. Le port du sabre est d'autre part officialisé. Enfin, le chapeau des officiers supérieurs porte désormais des ganses à grosses torsades à chaque extrémité, pratique qui perdurera jusqu'en 1940, année de la suppression effective du bicorne.

Habit bleu national, doublure rouge, liseré blanc, collet montant et rabattu écarlate, revers et parements bleus, manche ouverte, la patte des parements écarlate, poches en travers avec trois boutons ; veste écarlate en hiver, et blanche en été ; culotte bleue ; chapeau à trois cornes ; sabre doré.

Le chef de division portera sur le collet, les revers et les parements, et sur toute la longueur des devants de l'habit, une broderie de la largeur de douze lignes ; épaulettes de chef de brigade, avec une étoile sur chaque épaulette et sur la dragonne, deux glands d'or et deux ganses de chaque côté du chapeau.

Le chef de division est donc hautement considéré, bien que ne faisant pas partie des officiers généraux : son habit est richement brodé. Mais le modèle de ces broderies ne nous est pas parvenu par des planches

officielles. Pour autant, une reconstitution a été esquissée à partir de l'observation des certains tableaux.

Le capitaine de vaisseau aura les mêmes décorations que le chef de division, excepté la broderie sur les devants de l'habit et l'étoile sur les épaulettes et la dragonne.

Le capitaine de frégate aura la même broderie sur le collet et les parements seulement. Il portera l'épaulette de chef de bataillon.

Les lieutenants et enseignes de vaisseau porteront l'habit et le chapeau unis ; ces deux grades seront distingués par les épaulettes ; les lieutenants auront celles de capitaine, et les enseignes celles de lieutenant d'infanterie.

Tous porteront des boutons jaunes timbrés d'une ancre et ces mots Marine militaire.

La broderie sera conforme au modèle.

UNIFORME DES OFFICIERS SUPÉRIEURS ET SUBALTERNES DE BRUMAIRE AN IV.

Habit bleu national à col rabattu écarlate et à doublure rouge (avec des broderies pour les officiers supérieurs)
Veste écarlate (blanche en été)
Culotte bleue ¹
Épaulettes
Chapeau à trois cornes
Sabre
Baudrier porte-sabre
Dragonne en or
Bottes
Manteau bleu à collet droit et ronde

1. Souvent remplacée de manière non réglementaire par une culotte blanche.